

# CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

Tél : 04.72.84.71.00

**N° REPERTOIRE GENERAL : N° RG F 19/00686 - N° Portalis DCYS-X-B7D-F3H5**

(Référence à rappeler lors de toute consultation du greffe)

## CONVOCAZIONE LR-AR DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION (Art. R 1452-4 du Code du travail)

**M. Fabrice HOYEZ**

33 rue Pierre Ternier

69330 COLLONGES AUX MONTS D'OR

**Demandeur**

Ayant pour conseil Me POITRASSON Eric  
Pierre (avocat au barreau de SAINT PIERRE)

**SARL IQONE HEALTHCARE FRANCE**

24 avenue Joannès Masset

69009 LYON

**Défendeur**

**Le greffier vous convoque à la séance du :**

**Jeudi 23 Mai 2019 à 14:30, en section Encadrement**

Au Conseil de Prud'Hommes de Lyon  
«IMMEUBLE LE BRITANNIA» - 20 Bld Eugène DERUELLE  
CS 33768  
69432 LYON CEDEX 03

à laquelle sera examinée l'affaire opposant : M. Fabrice HOYEZ c) SARL IQONE HEALTHCARE FRANCE, Me Thomas HUMEAU Mandataire liquidateur de la SAS EOINOX HEALTHCARE HOLDING Association UNEDIC DELEGATION AGS CGEA DE RENNES (Saisine du 14 Mars 2019)

### Au demandeur :

Vous êtes invité(e) à adresser à votre adversaire avant cette séance, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception :

- toutes les pièces que vous avez remises au greffe à l'appui de votre requête,
- le bordereau énumérant vos pièces.

Vous êtes informé(e) qu'en cas de non comparution sans motif légitime, et à défaut d'être dûment représenté(e), il pourra être statué sur l'affaire en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

### Au défendeur :

Vous trouverez en pièces jointes :

- la requête de M. Fabrice HOYEZ qui contient l'exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de demande,
- le bordereau énumérant les pièces que la partie demanderesse doit vous communiquer avant la séance.

Vous êtes invité(e) à :

- déposer ou adresser au greffe avant la séance les pièces que vous entendez produire,
- les communiquer au demandeur avant la séance, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, et dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur dépose ou adresse au greffe par lettre recommandée avec avis de réception les éléments mentionnés à l'article L.1235-9 pour qu'ils soient versés au dossier. (Article R.1456-1)

Vous êtes informé(e) que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en votre absence, être prises contre vous. En cas de non-comparution sans motif légitime, et à défaut d'être dûment représenté(e), il pourra être statué sur l'affaire en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

### Dans tous les cas :

Il pourra vous être demandé un justificatif de la communication des pièces utiles lors de la séance.

Vous êtes invité(e) à vous présenter ou vous faire représenter à cette séance muni(e) des pièces et renseignements utiles à savoir :

- pour les personnes physiques : une pièce d'identité,
- pour les personnes morales : un K-bis récent ou les statuts de l'association accompagnés d'une copie du procès-verbal du conseil d'administration.

La personne (à l'exception des avocats) qui représente une partie doit être munie d'un pouvoir mentionnant sa qualité et qui l'autorise à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.

Il vous appartient d'aviser votre conseil de la date et de l'heure de l'audience.

Vous êtes invité(e) à consulter le verso de cette convocation et à vous conformer aux dispositions légales et réglementaires qui sont extraites du code du travail notamment en matière de licenciement économique.

LYON, le 18 Mars 2019  
Le Greffier



## Extraits du code du travail

**Article R.1456-1** : En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, et dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur dépose ou adresse au greffe par lettre recommandée avec avis de réception les éléments mentionnés à l'article L.1235-9 pour qu'ils soient versés au dossier.

Dans ce même délai, il adresse ces éléments au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  
La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.

**Article R.1452-5** : Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. 1452-1, la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation et, lorsqu'il est directement saisi, devant le bureau de jugement vaut citation en justice.

**Article R.1453-1** : Les parties se défendent elles-mêmes.  
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

**Article R.1453-2** : Les personnes habilités à assister ou à représenter les parties sont :

- 1°) Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- 2°) Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ; et pour les instances introduites à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 : les défenseurs syndicaux ;
- 3°) Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 4°) Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.

**Article R.1454-1** : En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.

Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès dit bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.

Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes.

**Article R.1454-10** : Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier.

Un procès-verbal est établi.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation et d'orientation.

A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.

**Article R.1454-12** : Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L.1454-1-3 sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement.

Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.

La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile. Dans ce cas, le demandeur est avisé par tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article R.1454-13** : Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3. Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur.

**Article R.1454-14** : Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparait pas, ordonner :

1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;

2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

a) le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

b) le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'incapacité médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L.1226-14 ;

e) le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L.1251-32 ;

3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;

4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R.1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R.1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L.5421-2.

Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R.1234-9 à R.1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage. Elle est notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois.

**Article R.1454-15** : Le montant total des provisions allouées en application du 2° de l'article R.1454-14 est chiffré par le bureau de conciliation et d'orientation. Il ne peut excéder six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Le bureau de conciliation et d'orientation peut liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Lorsqu'il est fait application de l'article mentionné au premier alinéa, les séances du bureau de conciliation et d'orientation sont publiques.

**Article R.1454-16** : Les décisions prises en application des articles R.1454-14 et R.1454-15 sont provisoires. Elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires par provision le cas échéant au vu de la minute.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise.

**Article R.1454-17** : Dans le cas visé à l'article R.1454-13 et R.1454-14, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte.

Le greffier avise par tous moyens la partie qui ne l'aura pas été verbalement de la date d'audience.

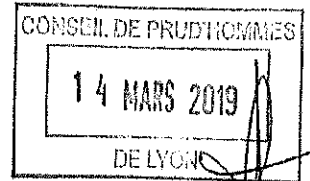
**Article R.1454-18** : En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L.1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.

Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur le champ.

**Article R.1471-1** : Les dispositions du livre V du code de procédure civile sont applicables aux différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail.

Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées.



**Requête introductive d'instance**  
**Appel en tentative de conciliation devant la section Encadrement :**

**POUR :** **Monsieur Fabrice HOYEZ, de nationalité française né à, demeurant 33, rue Pierre Ternier – 69330 COLLONGES AUX MONT D'OR**

**Ayant pour Avocat :** **Maître Eric Pierre Poltrasson**  
**SAS LEXIPOLIS AVOCATS**  
*Avocat au barreau de Saint Pierre de la Réunion*  
**24 Rue Auguste Babet**  
**97410 SAINT PIERRE**  
**Téléphone : (262) 262 25 73 73**  
**Télécopie : (262) 262 25 33 89**  
**Courriel : [poitrasson@lexipolis-avocats.com](mailto:poitrasson@lexipolis-avocats.com)**

**PARTIE DEMANDERESSE,**

**1°) IQONE HEALTHCARE France – , SARLU dont le siège est situé 24, avenue Joannes Masset – 69009 LYON au capital de 1.000 euros dont le numero SIREN est le suivant 802 526996**

**2°) SELARL HUMEAU – Es qualité de Mandataire liquidateur de la SAS EQINOX HEALTHCARE HOLDING, dont le siège est situé 118, avenue Aristide Briand – 85000 La Roche Sur Yon au capital de 1.000 euros dont le numéro SIREN est le suivant 524 082 567**

**PARTIES DEFENDESSES**

**1. Faits et procédure**

Monsieur Fabrice HOYEZ a d'abord été embauché par le biais d'un contrat de prestation de service par la société SEPROPHARM HOLDING à compter du mois de novembre 2012 devenue par la suite EQINOX HEALTHCARE HOLDING à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Par la suite, sans aucune discontinuité, ce contrat de prestation de service se transformait en contrat de travail à durée indéterminée à compter du mois de février 2014 avec la société SEPROPHARM HOLDING.

Puis, dans l'optique de diminuer les coûts de fonctionnement de la société EQINOX HEALTHCARE HOLDING, après la mise en procédure de sauvegarde de la société EQINOX HEALTHCARE HOLDING mais aussi en vue d'une vente envisagée de la société IQONE HEALTHCARE FRANCE, Monsieur Laurent MASSUYEAU décidait de dédoubler le contrat de Monsieur Fabrice HOYEZ

C'est dans ces conditions que Monsieur Fabrice HOYEZ s'est vu contraint de contracter le 1er octobre 2017 :

- Un nouveau contrat de travail avec la société EQINOX HEALTHCARE HOLDING pour 70% de sa rémunération ;
- Un avenant à son contrat de travail avec IQONE HEALTHCARE France pour 30% de sa rémunération.

Toutefois, dans les faits, l'activité de Monsieur Fabrice HOYEZ n'a concrètement pas été modifiée suite au dédoublement totalement artificiel de son contrat de travail initial.

Puis, en amont de la vente officielle de la société IQONE HEALTHCARE au groupe anglais CLINIGEN en date du 9 octobre 2018, il semblerait qu'il ait été convenu avec cet acheteur que Monsieur Fabrice HOYEZ devait avoir quitté la société en amont de cette opération.

C'est dans ces conditions, alors que rien ne pressait, qu'étaient formalisées les 2 ruptures conventionnelles qui prenaient effet le 31 août 2018 avec les 2 employeurs à savoir IQONE HEALTHCARE France et EQINOX HEALTHCARE HOLDING.

En parallèle, de ces deux ruptures conventionnelles, il a été formalisé par la société IQONE HEALTHCARE FRANCE avec Monsieur Fabrice HOYEZ, au même moment que la signature des deux ruptures conventionnelles, par l'intermédiaire de sa société PHABEN CONSEIL un nouveau contrat de prestation de service par lequel il était convenu de rétribuer Monsieur Fabrice HOYEZ à hauteur de 100.000 euros sur une période de 24 mois afin que ce dernier puisse n'avoir aucune baisse de revenus au regard des sommes perçues au titre du Pôle Emploi.

A ce titre, le conseil de céans constatera que Monsieur Fabrice HOYEZ a adressé par l'intermédiaire de la société PHABEN CONSEIL, une première facture de 20.000 euros à la société IQONE HEALTHCARE FRANCE qui lui a été réglée sans difficulté afin que ce dernier puisse continuer d'exercer tout à fait normalement sa prestation de travail comme s'il était encore salarié.

Puis par la suite la société IQONE HEALTHCARE France décidait de manière brutale de rompre ce contrat de prestation de service.

Mais encore, sans aucune rupture Monsieur Fabrice HOYEZ continuait à travailler pour le compte de la société EQINOX HEALTHCARE France, société d'exploitation de la société EQINOX HEALTHCARE HOLDING de septembre à décembre 2018 et facturait à ce titre un forfait de 7.000 euros TTC pour les mois de septembre à décembre 2018, qui d'ailleurs ne lui pas non plus été réglés.

Aujourd'hui, Monsieur Fabrice HOYEZ considère au regard des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail qu'il aurait dû être transféré au sein de la société CLINIGEN qui aurait acheté la société IQONE HEALTHCARE France seulement 5 semaines a posteriori de l'homologation de sa rupture conventionnelle.

Quant à la rupture conventionnelle contracté avec la société EQINOX HEALTHCARE HOLDING, Monsieur Fabrice HOYEZ entend la faire requalifier en licenciement pour motif économique dans la mesure où il aurait dû être informé au moment de la signature de cette dernière que l'état de santé de cette dernière était catastrophique.

Preuve en est la société EQINOX HEALTHCARE HOLDING a été liquidée judiciairement par le Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon le 14 novembre 2018.

Par ailleurs, considérant être employé de manière indifférente par les deux sociétés selon un co-emploi, Monsieur Fabrice HOYEZ dirigera ses demandes de manière conjointe vers les deux sociétés.

Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 18 février 2019, Monsieur Fabrice HOYEZ, par l'intermédiaire de son conseil se rapprochait de ses deux anciens employeurs afin d'envisager une éventuelle issue amiable.

Par courrier du 26 février 2019, le conseil de la société IQONE HEALTHCARE France refusait toute issue amiable.

La Selarl Humeau, es qualité de Mandataire liquidateur de la société EQINOX HEALTHCARE HOLDING ne prenait pas la peine de répondre au courrier du conseil de Monsieur Fabrice HOYEZ.

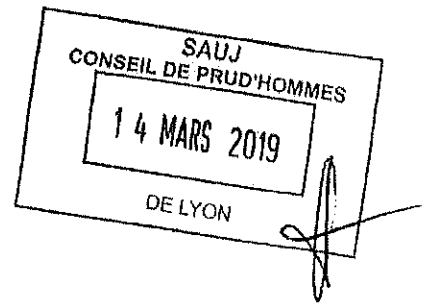
C'est dans ces conditions que se présente la présente affaire.

Le conseil de céans ne pourra en conséquence qu'annuler les 2 ruptures conventionnelles homologuées le 31 août 2018

## **PAR CES MOTIFS**

Il est demandé au Conseil de prud'hommes de Lyon, en sa section Encadrement de :

- **Annulation des deux ruptures conventionnelles des 31 août 2018**
- **Condamner solidairement la société IQONE HEALTHCARE France et la SELARL HUMEAU – Es qualité de Mandataire liquidateur de la SAS EQINOX HEALTHCARE HOLDING aux sommes suivantes :**
  - 69.069 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse**
  - 118.404 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail**



## **BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES N° 1**

De : Maître Eric POITRASSON, Avocat au Barreau de Saint Pierre de la Réunion,

A :

Affaire : HOYEZ c/ IQONE HEALTHCARE France & Selar! HUMEAU, es qualité de Mandataire liquidateur de la SAS EQINOX HEALTHCARE HOLDING

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON – Encadrement

- Pièce n° 1** Factures HF Consultant (Hoyez) à Sepropharm année 2013
- Pièce n° 2** Contrat de prestation de service avec Sepropharm Holding du 1<sup>er</sup> février 2013
- Pièce n° 3** Avenant contrat de prestation de service du 1<sup>er</sup> août 2013
- Pièce n° 4** CDI HOYEZ avec IQONE HEALTHCARE France du 1<sup>er</sup> octobre 2017
- Pièce n° 5** 12 derniers bulletins de paie avec EURL IQONE HEALTHCARE FRANCE
- Pièce n° 6** Certificat de travail du 31 août 2018 avec IQONE HEALTHCARE France
- Pièce n° 7** Avenant au CDI SEPROPHARM HOLDING devenu EQINOX HEALTHCARE HOLDING du 1<sup>er</sup> octobre 2017
- Pièce n° 8** 12 derniers bulletins de paie avec SAS EQINOX HEALTHCARE HOLDING
- Pièce n° 9** Certificat de travail du 31 août 2018 avec SAS EQINOX HEALTHCARE HOLDING
- Pièce n° 10** Factures de frais et honoraires de PHABEN CONSEIL à IQONE HEALTHCARE FRANCE de septembre, octobre, novembre et décembre 2018
- Pièce n° 11** LRAR de contestation du 19 février 2019
- Pièce n° 12** LRAR officielle du conseil d'IQONE du 27 février 2019

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON

IMMEUBLE " LE BRITANNIA"  
20, BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE  
69432 LYON CEDEX 03

R1 AR

18-03-19  
378 LF 164563  
5495 402650  
005  
30 155



**AVIS DE PASSAGE  
DU FACTEUR  
LETTRE RECOMMANDÉE  
AVEC AR**  
Contre-remboursement

CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLES

La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 358 000 000  
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75016 PARIS  
IB1 V12 TLN1A1N 047 302 0216

Le Poste Agrément n° C 701

2C 124 927 7243 3



NIVEAU DE GARANTIE R1 XX R2 R3

LETTRE XX

DESTINATAIRE  
SARL IQONE HEALTHCARE FRANCE

24 avenue Joannès Masset  
69009 LYON

RECOMMANDÉ AR

SARL IQONE HEALTHCARE FRANCE

24 avenue Joannès Masset  
69009 LYON

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR  
Présenté / Avisé le :

A reporter sur le feuillet suivant.  
Vous pouvez retirer cette  
lettre recommandée dans  
votre bureau de Poste  
mun(e) d'une pièce d'identité  
et du présent avis à partir du

à \_\_\_\_\_ heures et avant  
expiration du délai de garde.  
Motif de non-distribution :  
Absent(e)   
Autre \_\_\_\_\_

Bureau de poste :

Adresse :

Bénéficiez du service  
gratuit Nouvelle Livraison  
Voir conditions au verso.



2C 124 927 7243 3

